

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER  
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA  
CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2026 - 1003

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2026-631 en date du 31/03/2026 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982600013** déposée le 18/02/2026, par LA VOIX DU NORD, représentée par Monsieur Daniel PICAULT, domiciliée au 8 Place du Général de Gaulle - 59000 LILLE, ayant pour objet l'aménagement des bureaux de LA VOIX DU NORD au R+5 d'un bâtiment neuf en R+7, sis à LENS, 1 Avenue André DELELIS.

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 03/03/2026, présentée le 06/03/2026,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 09/03/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 28/04/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 07/04/2026,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation, mais qu'il peut y être remédié ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – LA VOIX DU NORD représentée par Monsieur Daniel PICAULT, domiciliée 8 Place du Général de Gaulle - 59000 LILLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et 3 à procéder à l'aménagement des bureaux de LA VOIX DU NORD au R+5 d'un bâtiment neuf en R+7, sis à LENS, Avenue André DELELIS, conformément au projet déposé et annexé à sa demande.

**ARTICLE 2** – Les dispositions prévues au projet et les prescriptions édictées par la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS, dont les photocopies sont annexées à la présente autorisation, devront être respectées.

En outre, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

**- Prescription n° 1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**

Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.

**- Prescription n° 2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - AM 1 :**

Respecter les articles AM de l'arrêté du 25 juin 1980 en ce qui concerne la réaction au feu des matériaux et mobiliers utilisés pour l'aménagement intérieur de l'ERP.

Pour rappel : dans le but d'éviter, dans un local ou un dégagement accessible au public, le développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation (Arrêté du 24 septembre 2009) « les parois intérieures finies (parois y compris leurs finitions), l'agencement, le gros mobilier et la décoration » doivent répondre, du point de vue de leur réaction au feu, aux dispositions du présent chapitre.

**- Prescription n° 3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 64 :**

S'assurer que le signal sonore soit audible en tout point du niveau.

**- Prescription n° 4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 70 :**

Disposer d'un moyen d'appel des secours.

Dans le cas d'un téléphone fixe composé d'un terminal et raccordé à une box, il y aura lieu d'opter pour une solution technique de type onduleur / batterie permettant d'assurer la continuité de l'alimentation électrique du terminal pendant 6 heures.

**- Prescription n° 5 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**

Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

**- Prescription n° 6 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :**

Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :

- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.
- Le rapport de réception technique du système de sécurité incendie vierge de toute observation.
- Le dossier d'identité du système de sécurité incendie.

En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

**ARTICLE 3** – Les dispositions prévues au projet et les prescriptions édictées par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, dont les photocopies sont annexées à la présente autorisation, devront être respectées.

**En outre, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :**

Les tables installées dans l'espace recevant du public devront présenter les caractéristiques suivantes :

- un plan supérieur d'une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, la présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.122-3 du même code.

Elle ne dispense pas le propriétaire ou l'exploitant d'obtenir toutes autres autorisations nécessaires liées à la nature de ses activités en fonction des textes en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le non-respect des prescriptions législatives et réglementaires susvisées est passible des sanctions énumérées aux articles L.183-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à LENS, le **29 MAI 2026**



Pour le Maire au nom de l'Etat,  
L'adjoint délégué,  
Jean-François CECAK

Adjoint au logement  
et à l'urbanisme réglementaire

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*